



Histoire d'arbitrage

(Histoire vécue tirée des archives de la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence)

Une simple clause peut sauver une entreprise

Jacques est gérant de société.

Son entreprise qui est une PME avec neuf salariés exploite une activité d'entreprise de second œuvre dans le domaine de l'immobilier d'entreprise.

Son business marche bien et Jacques envisage d'accroître son chiffre d'affaires dans un secteur prometteur.

L'activité de l'entreprise dépend cependant des contrats passés avec des promoteurs et des entreprises de gros œuvre.

Chacun des contrats engageant son entreprise porte sur des sommes importantes et Jacques a dû prendre en compte un risque financier évident dans ce type de relations commerciales.

Il a donc cherché une garantie bancaire qui couvrirait ce risque d'impayé, mais sa surface financière n'a pas été jugée suffisante par le système bancaire pour lui accorder une telle garantie, au demeurant fort chère.

Or Jacques a été victime il y a plusieurs années d'un important impayé d'un de ses co-contractants et il a donc dû affronter un litige devant le tribunal de commerce pour se faire payer.

Jacques a gardé de cet événement un souvenir amer.

En effet, bien qu'ayant obtenu satisfaction devant le tribunal de commerce après plus d'un an de procédure face à un débiteur de mauvaise foi, il a dû attendre encore plus d'un an pour obtenir un arrêt de cour d'appel consacrant sa créance.

Néanmoins et malgré une saisie conservatoire opérée par son avocat sur les comptes bancaires de son adversaire, l'huissier chargé de recouvrer la créance a dû informer Jacques que son débiteur venait de déposer son bilan et a été mis en liquidation judiciaire. Cette faillite a ruiné tout espoir de récupérer le fruit du travail de l'entreprise de Jacques.

Cette aventure, coûteuse et anxiogène a failli coûter à Jacques la perte de son entreprise.

Il a pu éviter les conséquences fatales de cette situation que grâce à l'aide de sa famille laquelle a suppléé une situation financière catastrophique de l'entreprise.

Depuis lors, conscient de la gravité d'un tel risque, Jacques a pris soin de s'interroger sur un moyen plus efficace et plus rapide de récupérer sa créance lorsque celle-ci est en danger d'impayé.

Après de multiples recherches sur Internet et auprès de différents juristes, il a choisi, grâce au conseil de son expert-comptable, d'introduire dans tous ses contrats une clause d'arbitrage confiant à la CHAMBRE REGIONALE D'ARBITRAGE le soin d'organiser l'arbitrage de tout litige relatif à ses contrats.

Et grand bien lui en a pris !

En effet, la même difficulté s'est reproduite avec un promoteur immobilier, qui, au prétexte de travaux mal exécutés, refusa de payer le marché de second œuvre.

Jacques a, alors, sans délai et par une simple lettre adressée à la CHAMBRE REGIONALE D'ARBITRAGE demandé l'ouverture de la procédure arbitrale pour obtenir une sentence de condamnation de son débiteur dans un délai maximum de six mois.

L'opération a été immédiatement organisée : l'arbitre a été désigné et le débiteur dûment appelé à l'instance pour s'expliquer.

Or, ce promoteur a estimé ne pas devoir comparaître dans l'instance arbitrale manifestant un mépris certain pour l'arbitrage allant jusqu'à exposer que ce mode de règlement du litige ne le concernait pas.

Il souhaitait dès lors que ce dossier soit traité par une juridiction d'Etat.

Cette attitude, trop souvent constatée en pratique de la part de débiteurs de mauvaise foi qui cherchent le dilatoire est restée sans effet.

L'arbitre ayant constaté le respect du Règlement d'Arbitrage de la Chambre, la régularité de la procédure et la défaillance du débiteur, a rendu sa sentence dans un délai de quatre mois, la sentence n'étant pas susceptible d'appel.

Jacques a alors demandé immédiatement l'exequatur de la sentence rendue à son profit auprès du Tribunal Judiciaire qui la lui accorda en moins de quinze jours.

C'est ainsi que Jacques a transmis la sentence à un huissier de justice, qui a, sans délai, engagé les poursuites sur tous les biens du débiteur en ce compris une hypothèque judiciaire sur l'immeuble de ce dernier.

Celui-ci a tenté en vain de former un recours en nullité qui a été rejeté.

Le débiteur, propriétaire immobilier, ne pouvant se permettre de déposer le bilan, il n'eût plus que le choix de payer l'huissier.

C'est ainsi que Jacques a obtenu, non seulement le montant de sa créance et des intérêts, mais au surplus les frais d'arbitrage et des honoraires de l'arbitre qu'il avait exposés.

Jacques a donc eu la grande satisfaction de régler ce litige et de sauver son entreprise dans un délai et des conditions financières les plus favorables.

A la suite de cette expérience, Jacques est devenu un fervent partisan de l'arbitrage et fait partie des influenceurs les plus actifs du développement de l'arbitrage auprès des entreprises.

Depuis lors il ne manque pas d'inclure dans tous ses contrats la clause d'arbitrage de la CHAMBRE REGIONALE D'ARBITRAGE.

En conclusion, la clause d'arbitrage contribue efficacement à la protection économique de toutes les entreprises petites ou grandes.





Histoire d'arbitrage

(Histoire vécue tirée des archives de la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence)

Une clause révélée

Monsieur et Madame AZIAN décident d'acquérir un fonds de commerce afin d'en faire leur activité principale dans la ville où ils viennent de s'installer.

Après étude de marché et choix d'une entreprise, ils jettent leur dévolu sur une société qui correspond à leur souhait, tant en ce qui concerne le domaine d'activité qu'ils envisagent que les perspectives commerciales qu'ils espèrent.

Il s'ensuit une longue période de négociation avec les vendeurs et enfin un acte de cession des parts sociales de la société est signé par l'intermédiaire de l'agent qui a traité l'affaire pour leur compte.

Tout va bien et les époux AZIAN prennent possession de leur nouvelle acquisition et en commencent l'exploitation.

Jusqu'au jour où ils reçoivent, plusieurs mois après le début de l'exploitation, une lettre recommandée du service des impôts les informant que la société est débitrice d'une somme importante au titre d'un redressement fiscal.

Le fisc leur réclame donc le paiement des impôts et pénalités dus par la société.

Devant cette situation, les époux AZIAN interrogent l'agent qui a négocié la vente et font valoir que cette situation n'est pas de leur fait, mais constitue un passif de la société généré par ceux qui leur ont cédé leurs parts.

Qu'à cela ne tienne, l'agent leur indique que dans l'acte, il existe en leur faveur une clause dite de garantie d'actif et de passif qui met à la charge des cédants l'obligation de garantir tout passif antérieur de leur chef à l'égard des acquéreurs.

Le problème survient quand ces cédants refusent de payer les impôts réclamés par le fisc pour divers motifs tenant à l'interprétation de la clause.

Devant cette situation, et afin d'éviter des mesures d'exécution de la part du fisc, les époux AZIAN sont obligés de solliciter un concours bancaire pour faire face à cette dette.

L'agent leur conseille alors de faire appel à un avocat pour engager une procédure tendant à faire condamner les cédants à leur rembourser cette dette fiscale.

La procédure est engagée et dure plusieurs années pendant lesquelles les époux AZIAN ont dû supporter la charge financière du prêt qu'ils ont obtenu et le coût de la procédure, jusqu'à ce que la Cour d'appel déclare leur action irrecevable au motif que les cédants se sont prévalus d'une clause compromissive figurant dans l'acte de cession et qui n'avait pas attiré l'attention des époux AZIAN ni de leur conseil.

Les époux AZIAN ont ainsi découvert, tardivement, que ce litige devait être tranché par l'arbitrage, ce dont ils ne s'étaient pas préoccupés lors de la signature de l'acte.

Dès lors que le juge étatique s'est déclaré incompétent, il a fallu reprendre tout le contentieux auprès du Tribunal arbitral prévu dans la clause compromissoire.

La sentence fut rendue dans le délai convenu entre les parties et les époux AZIAN ont enfin obtenu satisfaction.

L'exécution de la sentence fut difficile et incomplète du fait de l'insolvabilité dans laquelle se retrouvèrent les cédants plusieurs années après la cession.

C'est ainsi que les époux AZIAN ont découvert incidemment l'arbitrage à l'occasion de leur litige.

Leur expérience leur a coûté des frais et déconvenues judiciaires ainsi qu'une perte de chance de récupérer leur préjudice dû au temps trop long des procédures étatiques engagées à tort.

Ils ne manquent pas depuis lors d'inclure systématiquement dans tous leurs contrats une clause compromissoire, convaincus de l'efficacité et des avantages de l'arbitrage.

En conclusion, la clause compromissoire est trop souvent méconnue et même lorsqu'elle existe trop souvent ignorée.

Toute entreprise, soucieuse de ses intérêts en cas de différends, doit veiller à utiliser réellement cette clause.

